

1B1027

1667

4

Le Président de la République

Dakar, le 27 OCT. 1978

06/76

Education

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif aux bibliothèques.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

A Monsieur Amadou CISSE DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 75-1098/PM/SGG/SL

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif aux bibliothèques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution

III) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale, par le Ministre de la Culture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de la Culture et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou D I O U F

Léopold Sédar S E N G H O R

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées

P. Le Ministre de la Culture
Le Ministre chargé de l'intérim

Magatte L O

Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA CULTURE

P R O J E T D E L O I
SUR LES BIBLIOTHEQUES

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de diffusion des connaissances humaines, l'Etat sénégalais s'est assigné la mission de promouvoir une éducation et une formation permanentes et gratuites pour tous.

Afin d'atteindre les objectifs qu'il s'est ainsi fixés, notre pays est, naturellement, conscient de la nécessité de consentir un effort important pour se doter des moyens de cette politique. Cet effort tendra, d'une part à mettre à la disposition des individus et des collectivités les structures culturelles susceptibles de leur garantir l'accès à la Culture, d'autre part, à recueillir, restaurer et conserver les divers éléments du patrimoine culturel national.

A cet effet, un système complet prévoyant toutes les catégories de bibliothèques existantes et définissant leurs structures, les unes par rapport aux autres, est devenu indispensable.

Certes, des embryons de bibliothèques, de nature et de vocation différentes, ont été créés, ça et là, le plus souvent de façon empirique. L'expérience montre, cependant, que les initiatives si méritoires qu'elles soient, restent, malgré tout, sans grande portée lorsqu'elles sont dispersées.

.../..

.../

Une organisation rationnelle est efficace dans ce domaine, postule, nécessairement, la création d'une direction des bibliothèques, organe de coordination et d'incitation à la lecture, ainsi qu'une bibliothèque nationale. Celles-ci doivent aussi constituer la cheville ouvrière d'une réorganisation complète et d'une extension des différentes catégories de bibliothèques.

Grâce à l'institution du dépôt légal et à son bon fonctionnement, la bibliothèque nationale pourra dépister, recueillir et préserver toute la production nationale imprimée, et toutes autres formes de documents, de même que les oeuvres des nationaux sénégalais publiées à l'extérieur.

Telle est, Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre, mes chers collègues, l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Alioune SENE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

131027

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

 A P P O R T

fait au nom

de la COMMISSION de l'EDUCATION et de la CULTURE

sur

LE PROJET DE LOI N°06/76 - relatif aux Bibliothèques

LE PROJET DE LOI N°07/76 - portant institution du dépôt légal

par
Marie Anne SOHAI

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission de l'Education et de la Culture s'est réunie le Vendredi 12 MARS 1976, à l'effet d'examiner les projets de loi n° 06/76 relatif aux Bibliothèques et n° 07/76 portant Institution du Dépôt Légal.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Poursuivant son objectif, dans le domaine de la politique de diffusion des connaissances humaines, notre pays s'est assigné la mission de promouvoir une éducation et une formation permanentes et **gratuites** pour tous les Sénégalais. Un effort important pour se doter des moyens de cette politique tend à mettre à la disposition des individus et des collectivités les structures culturelles susceptibles de leur garantir l'accès à la Culture et à recueillir, restaurer et conserver les divers éléments du patrimoine culturel national.

C'est à cet effet, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, qu'un système complet, prévoyant toutes les catégories de Bibliothèques existantes et définissant leurs structures, les unes par rapport aux autres, a été étudié.

A partir des embryons de bibliothèques, de nature et de vocation différentes, certes méritoires, mais créés ça et là, dans un ordre dispersé, le projet de loi n°06/76 se propose d'organiser rationnellement et efficacement un système national de bibliothèques comprenant :

- une bibliothèque nationale,
- des bibliothèques publiques,
- des bibliothèques scolaires,
- des bibliothèques d'étude et des bibliothèques spécialisées.

./....

Une direction nationale des bibliothèques, organe de coordination et d'incitation à la lecture est prévue, constituant ainsi, avec la bibliothèque nationale, la cheville ouvrière d'une réorganisation complète et d'une extension des différentes catégories de bibliothèques.

Le projet de loi n° 07/76 quant à lui, porte institution du Dépôt Légal sur toute l'étendue du territoire national et son bon fonctionnement constitue en même temps, une source précieuse de documentation, un moyen efficace d'établissement d'une bibliographie nationale exhaustive.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

En même temps que le Dépôt Légal assure aux auteurs, éditeurs et imprimeurs, une meilleure protection de leurs droits en permettant un contrôle facile et rigoureux des contrefaçons et des usurpations éventuelles, il garantit la conservation de toute la production imprimée nationale qui constitue un des éléments essentiels du patrimoine culturel qui pourra ainsi être dépisté, recueilli et préservé par la bibliothèque nationale.

Par ailleurs, le Dépôt Légal permet l'établissement d'une bibliographie nationale générale, moyen de diffusion tant au niveau national qu'au niveau international, de la production intellectuelle sénégalaise.

La discussion de cet ensemble de projets de lois ayant trait à l'organisation des bibliothèques et à l'institution du Dépôt Légal, a porté essentiellement sur :

- l'importance accordée à la culture dans notre pays ;
- la nécessaire décentralisation de la bibliothèque nationale, au niveau des régions ;
- l'obligation de partir du recensement de la situation réelle des bibliothèques au Sénégal pour bâtir du nouveau ;
- la formation des bibliothécaires en fonction des besoins réels du pays et leur répartition à l'intérieur du territoire national ...

./..

- 3 -

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Au Chapitre III, Article 8 - du Projet de Loi

N°06/76, il s'est instauré entre les députés et le Gouvernement un véritable débat pour aboutir au maintien ou à la suppression de la portion de phrase : "dans les localités où les pouvoirs publics ne sont pas en mesure d'organiser des bibliothèques publiques", précision qui, soutiennent les uns, restreint la possibilité de la subvention de l'Etat à des associations dont le but principal est d'organiser la lecture publique et qui se situeraient dans des localités éloignées des milieux ururbains comme Dakar.

Les autres argumentent qu'il s'agit d'organisation et de rationalisation ; donc, avec le temps qui assurera le développement des bibliothèques publiques, scolaires et autres, le besoin de création de bibliothèques par des particuliers associés diminue et même disparaît. Mais pour le moment et cela est même souhaitable, nécessaire, des initiatives privées d'associations dans le domaine de l'organisation de la lecture publique peuvent naître et se développer, soutenues dans leur fonctionnement par une subvention de l'Etat, si elles respectent en la circonstance, les normes fixées par l'autorité administrative compétente.

Il a été admis que le problème ne se posait pas en termes de dichotomie entre le milieu urbain et le milieu rural. Il s'agit au contraire d'efforts complémentaires de l'Etat et des Associations privées pour la diffusion de la lecture publique dans toute l'étendue du territoire.

Le problème de l'éducation des populations pour l'utilisation rationnelle des bibliothèques publiques a été abordé et sera nécessairement traité dans le cadre des decrets d'application de la loi ; car il s'agit là de tout un dispositif relatif à l'organisation, l'éducation et la sécurité qui relève de la connaissance de la psychologie des masses dont la formation des bibliothécaires devra tenir compte.

./....

- 4 -

Quelques erreurs, de frappe certainement, ont été relevées et corrigées dans le texte portant institution du Dépôt Légal, à savoir :

- TITRE II; page 2 ; article 4 ; le 4° :-

Les mots "dépôt légal" suivis de l'indication de l'année ou du trimestre...

lire : Les mots "dépôt légal" suivi de l'indication de l'année et du trimestre...

- TITRE III ; page 4; article 7 ; dernier paragraphe:

Les graveurs ou ~~photographies~~...

lire : Les graveurs ou photographes...

Sous le bénéfice des discussions émaillées mais combien fructueuses, votre Commission, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, a approuvé les projets de loi n°06/76 relatif aux Bibliothèques et n° 07/76 portant institution du Dépôt Légal. Elle vous recommande l'adoption de ces projets qui vous sont soumis, s'ils ne soulèvent aucune objection de votre part.

MARIE ANNE SOHAI

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 57

Relative aux Bibliothèques

1B1027

no 76/29 du 3-4-76
// // //

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI, 1er Avril 1976, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.- La présente loi a pour objet l'organisation des bibliothèques sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2.- Les bibliothèques sont des dépositaires du patrimoine culturel de la nation. Elles diffusent des oeuvres de toutes sortes, visant au développement de la culture et des loisirs.

ARTICLE 3.- Les bibliothèques consentent en principe la communication et le prêt gratuits des livres.

ARTICLE 4.- L'Etat et les collectivités locales concourent à l'organisation et au fonctionnement des bibliothèques, suivant les dispositions de la présente loi.

./....

- 2 -

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.— Le développement graduel des bibliothèques fera l'objet d'une planification intégrée aux plans nationaux de développement.

ARTICLE 6.— Le système national des bibliothèques comprend :

- 1°/ une bibliothèque nationale,
- 2°/ des bibliothèques publiques,
- 3°/ des bibliothèques scolaires,
- 4°/ des bibliothèques d'étude et des bibliothèques spécialisées.

ARTICLE 7.— Seront créés par l'autorité compétente tous organismes consultatifs nécessaires au développement des bibliothèques et à leur fonctionnement normal.

CHAPITRE III

SUBVENTION AUX BIBLIOTHEQUES PRIVEES

ARTICLE 8.— Des subventions pourront être accordées pour la constitution, le développement ou le fonctionnement des bibliothèques appartenant à des associations dont le but principal est d'organiser la lecture publique dans les localités où les pouvoirs publics ne sont pas en mesure d'organiser des bibliothèques publiques.

Ces bibliothèques devront être organisées suivant les normes fixées par l'autorité administrative compétente.

DAKAR, le 1er AVRIL 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE,

ETIENNE CARVALHO